

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1013/71 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1971

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 974/71 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 974/71, la république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à percevoir à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers et à octroyer à l'exportation vers les États membres et les pays tiers des montants compensatoires ;

considérant que, pour l'application de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, il est nécessaire de déterminer la période au cours de laquelle sont constatés les cours de change au comptant dont la moyenne arithmétique sert au calcul des montants compensatoires ; que cette période doit être suffisamment représentative pour le développement des cours, tout en permettant de suivre ces cours dans la fixation des montants compensatoires le plus rapidement possible ; qu'il convient, dès lors, de retenir en principe une période de sept jours déterminée en fonction des nécessités de la technique administrative ; qu'il est cependant nécessaire de prévoir des exceptions pour les premières fixations ;

considérant qu'il convient de retenir pour le calcul les cours de change au comptant les plus représentatifs ;

considérant que l'application de montants compensatoires différents selon les États membres ainsi que selon les provenances ou destinations entraîne la nécessité de contrôler quel montant compensatoire a été appliqué à un produit déterminé ; que, à cette fin, des mentions spéciales sur les certificats prévus pour le transit communautaire s'avèrent indispensables ;

considérant que, dans la mise en œuvre des dispositions prévoyant l'application des montants compensatoires, il convient de tenir compte, dans la

mesure du possible, des répercussions qu'elles pourraient avoir sur les contrats conclus avant le 10 mai 1971 ; que, à cette fin, il est nécessaire d'exclure pour ces contrats la perception du montant compensatoire à l'importation pour autant que son application pourrait avoir des conséquences économiques autres que celles qui auraient existé en l'absence des mesures monétaires ; qu'il est cependant indispensable de limiter cette exception aux contrats dont la conclusion avant le 10 mai 1971 peut être valablement démontrée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des Comités de gestion des fruits et légumes, du vin, des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, de la viande de volaille et des œufs, du sucre, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, des produits transformés à base de fruits et légumes, du tabac, du lin et du chanvre, ainsi que de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. La période visée à l'article 2 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 974/71 court du jeudi d'une semaine au mercredi de la semaine suivante.

2. Toutefois :

a) pour la fixation des montants compensatoires applicables à partir du 12 mai 1971 sont retenus les cours de change au comptant constatés pendant la période du 11 au 13 mai 1971 ;

b) la période à prendre en considération pour la première modification éventuelle des montants compensatoires s'étend du 12 au 18 mai 1971.

*Article 2*

Les cours de change au comptant vis-à-vis du dollar des États-Unis d'Amérique, retenus pour la fixation des montants compensatoires sont :

a) en ce qui concerne le florin : le cours moyen officiel arrêté chaque jour ouvrable à la séance de cotation de la bourse d'Amsterdam,

<sup>(1)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971.

- b) en ce qui concerne le deutsche Mark : le cours moyen officiel arrêté chaque jour ouvrable à la séance de cotation de la bourse de Francfort.

### Article 3

1. Dans les échanges intracommunautaires, lorsque l'un des produits pour lesquels le montant compensatoire est fixé est expédié d'un État membre faisant usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 974/71 et qu'il est fait application de l'article 2 paragraphe 3 du règlement susvisé, le document de transit communautaire interne T 2 ou T 2 L comporte, dans la case 32, la mention suivante :

« article 2 paragraphe 3 règlement 974/71 appliqué ».

S'il n'est pas fait usage de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 974/71, en cas de délivrance d'un document T 2 L, la case 32 de ce document est bâtonnée.

Le bureau de douane où les formalités d'expédition sont accomplies s'assure du respect des dispositions du présent paragraphe.

2. Lorsque des produits pour lesquels le montant compensatoire est fixé et qui proviennent d'un État membre faisant usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 974/71 sont réexpédiés à partir d'un État membre n'étant pas un État qui fait usage des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement, le document de transit communautaire interne T 2 ou T 2 L comporte, dans la case 32, la reproduction de la mention indiquée sur le document original.

Si aucune mention n'est apposée dans la case 32 du document T 2 L, cette case est bâtonnée.

3. Les États membres qui font usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 974/71 perçoivent le montant compensatoire diminué conformément aux disposi-

tions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 974/71 sur présentation d'un document visé au paragraphe 1 comportant la mention :

« article 2 paragraphe 3 règlement 974/71 appliqué ».

### Article 4

1. Les États membres visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 974/71 n'appliquent pas les montants compensatoires visés audit article aux importations réalisées à la suite de contrats :

a) conclus avant le 10 mai 1971

et

b) ayant fait l'objet, avant le 12 mai 1971, d'un enregistrement auprès des autorités de l'État membre concerné

ou

dont la conclusion peut être démontrée à l'aide de documents officiels.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent que dans la mesure nécessaire pour permettre l'exécution du contrat dans des conditions telles qu'elles auraient existé sans les mesures monétaires visées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 974/71.

### Article 5

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Il prend effet à compter du 12 mai 1971, à l'exception de l'article 3 qui ne prend effet qu'à partir du troisième jour suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI